

N° 178. — *ARRÊTÉ* portant approbation d'un crédit supplémentaire de 1,000 fr. au titre du service Local, exercice 1887.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 organisant un Conseil général ;

Vu les prévisions nouvelles inscrites au budget du service Local, exercice 1887 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvé un crédit supplémentaire de *mille francs* consacré à l'achat d'une embarcation pour le service du port dans l'archipel des Gambier.

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit, dont il sera tenu compte au budget du service Local, exercice 1887, chapitre 23, « Gambier, Matériel », article 4, « Port », au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1887.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

Signé : TH. LACASCADE.

N° 179. — *ARRÊTÉ* portant ouverture d'un crédit provisoire de 4,000 fr. au titre du service Colonial, exercice 1887.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

En l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre des services civils du budget de l'Etat pour l'exercice 1887 ;

BULL. OFF. N° 5.—ANNÉE 1887.